

Arrêt

n° 120 512 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 12 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 28 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KASONGO loco N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En termes de plaidoirie, la requérante fait valoir qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour avant la délivrance de l'acte attaqué. En annexe à sa demande à être entendue, elle a notamment produit la copie d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 19 juillet 2013 ainsi qu'une copie d'un accusé de réception de la même date. A l'audience, la partie défenderesse a admis que cette demande leur a été transmise le 9 septembre 2013. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il convient de rouvrir les débats et que l'affaire doit être renvoyée au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.